

Un élève du privé coûte plus cher

La loi Debré se présente de plus en plus comme un système de course-poursuite inflationniste entre deux secteurs. Système coûteux, préjudiciable à l'ensemble de la population scolaire.

Le conflit permanent entretenu par le privé empêche la transparence dans l'évaluation de ses coûts et le contrôle de sa gestion par la puissance publique.

Demandons le calcul du coût des établissements privés pour la puissance publique. « Dans le cas de l'impact financier de la politique du subventionnement de l'enseignement privé, beaucoup fait défaut. On cherche en vain des statistiques comparatives et bien fondées sur le coût par élève, l'évolution du financement, les frais généraux, les dépenses pour les transports, etc. Elles ne se trouvent pas dans les témoignages. Mais on trouve des allusions au fait que l'État ne publiait pas tous les faits financiers. » (Cogniot 1974; JOD 1984). « Étant donné la nature explosive de la question, on peut comprendre pourquoi l'État français aurait choisi de ne pas faire paraître des informations comparatives. » (France Cate Fowler).

Les évolutions démographiques à la baisse, des dix prochaines années, relanceront automatiquement ce débat qu'aucune majorité politique constamment sous pression des tenants du privé ne veut aujourd'hui aborder de façon rationnelle. Le CNAL dénonce la place ainsi concédée à l'enseignement privé.



Vous avez dit «parité» ? De la «liberté» à la «parité» avec un détour par la «sécurité»



LES ÉTABLISSEMENTS privés refusant l'intégration au service public s'étaient, jusqu'en 1984, repliés sur leur «liberté».

Le discours réducteur et escamoté sur la «liberté», abordée comme celle de l'entreprise et non celle de l'enseignant, a servi de bouclier au privé en s'appuyant sur l'école des consommateurs opposée à celle des citoyens.

Ils se gardaient bien de revendiquer une quelconque «parité» avec le service public pour ne pas compromettre leur «liberté de l'enseignement» au nom de laquelle ils refusaient les obligations de service public.

Mais, depuis 1985, avant chaque échéance politique et à chaque changement de gouvernement, les tenants du privé réitérent, leurs régulières plaintes autour de la revendication de «parité». Pourtant, jamais le législateur n'a envisagé une quelconque «parité» entre deux structures aux finalités, missions et gestions aussi dissemblables. En effet, le rapport Vedel (13 décembre 1993) et la décision du Conseil constitutionnel (13 janvier 1994) confirmaient, que jamais le législateur n'avait inscrit la «parité» dans la loi. Seuls les établissements privés sont reconnus et non une entité ou un réseau.

Ce double camouflet, juridique et politique (avec la manifestation du 16 janvier 1994), a obligé les tenants de l'enseignement privé et le gouvernement à se replier sur le concept de «sécurité». Il fallait désormais financer, provisoirement, au nom de la «sécurité» et non plus de la «parité». D'ailleurs, pour se sortir de cette impasse, le ministre de l'époque mettra en place, dès la fin de la manifestation, un «observatoire de la sécurité des établissements scolaires» (publics et privés).

La loi Debré ne reconnaît ni le réseau ni la communauté religieuse

À l'origine, dans les débats autour de sa loi du 31 décembre 1959 «Sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés», Michel Debré rappelait :

«Il est inconcevable pour l'avenir de la nation qu'à côté de l'édifice public de l'Éducation nationale, l'État participe à l'élaboration d'un autre édifice qui lui serait en quelque sorte concurrent et qui marquerait la division absolue de la France».

Dans une intervention, fin mars 2000, intitulée «Orientations pour l'enseignement catholique», le secrétaire général de cette instance en appelle au ministre d'aujourd'hui : «Il nous faut les moyens pour pouvoir réellement être ouverts à tous. C'est au nom de ce principe que la demande d'application de la parité se justifie. La parité n'est pas une fin en soi, elle est le moyen d'être en cohérence avec la mission qui nous est confiée par l'Église et l'État».

Participer au service public, ce n'est pas seulement être ouvert à tous. Le législateur pour cette mission de service public d'éducation impose des obligations incontournables : continuité du service, gratuité, égalité dans l'accueil et laïcité. L'État ne peut confier, a priori, de missions à des établissements privés car il a une obligation constitutionnelle : «l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État».

Mais cet État a encore moins l'obligation de financer une mission d'Église, comme le revendique le secrétaire général de l'enseignement catholique. L'école publique se doit de former des citoyens et n'a pas vocation à organiser les confessions. Cette conception communautariste de la société ne peut être prise en charge par la puissance publique.

Cependant, le journal «La Croix» du 18 mai 2000 relate l'audience que le nouveau ministre de l'Éducation nationale a accordé au secrétaire général de l'enseignement catholique (nommé par la conférence des évêques) et signale : «Ils ont convenu de la nécessité de reprendre ensemble la réflexion sur la signification de l'association de l'Enseignement catholique à l'État ainsi que sur les droits et les exigences mutuelles qui en découlent». «Une méthode de travail et un calendrier seront précisés au mois de mai.» (Extraits de Enseignement catholique Actualités n°246.)

Cette double reconnaissance institutionnelle d'un réseau scolaire concurrent du service public et d'une Église constitue une entorse à la législation et aux principes républicains définis dans la Constitution :

- la législation scolaire depuis la loi Debré ne connaît que des établissements privés qui ne peuvent se substituer en tant que réseau au service